

THALES

Relevé de conclusions – travail exceptionnel du dimanche au sein de THALES AVS FRANCE

Participants :

Pour la CFDT

Subault Stéphanie



Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

Pierre-François MIRE



Pour la Direction

Christine FAUSAT



CONTEXTE

Dans le cadre la négociation de l'accord relatif au travail exceptionnel des jours habituellement non travaillés, les modalités de traitement des jours suivants ont été précisées :

- Travail exceptionnel du samedi ;
- Travail exceptionnel un jour férié ;
- Travail exceptionnel un jour de fermeture collective ;
- Travail exceptionnel un jour de fermeture collective de fin d'année.

Dans ce même accord, il a été rappelé que « le jour de repos hebdomadaire demeure par principe le dimanche et les dérogations à cette règle seront attribuées à titre strictement exceptionnel dans les cas et limites définis par le Code du travail ».

Fort de ce principe, la Direction et les Organisations syndicales ont convenu :

- de ne pas définir dans ledit accord les modalités de traitement du travail exceptionnel le dimanche ;
- de préciser dans un relevé de conclusions les modalités de traitement du travail exceptionnel le dimanche afin d'être en mesure de traiter ces interventions en connaissance de cause lorsque le cas de figure se présente.

ELEMENTS DE DISCUSSION

En l'absence de mesures prévues pour le travail du dimanche dans l'accord mentionné ci-dessus, le tableau ci-dessous vient compléter le tableau de synthèse des modalités de traitement du travail exceptionnel un jour habituellement non travaillé figurant en annexe 1 dudit accord. Il précise les modalités de traitement du travail exceptionnel un dimanche. Les mesures décrites ci-dessous s'appliquent donc à l'exclusion de toute autre mesure.

	DIMANCHE	DIMANCHE <u>coïncidant avec un jour férié</u>
MENSUEL	<ul style="list-style-type: none"> * Majoration d'inconfort de 100 % incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires * le travail effectué fera l'objet d'une récupération dans la semaine civile concernée par le travail du dimanche * Indemnité kilométrique * Indemnité repas (montant égal à la prime de panier) si présence le matin et tout ou partie de l'après-midi 	<ul style="list-style-type: none"> * Majoration d'inconfort de 100 % incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires * le travail effectué fera l'objet d'une récupération dans la semaine civile concernée par le travail du dimanche * Indemnité kilométrique * Indemnité repas (montant égal à la prime de panier) si présence le matin et tout ou partie de l'après-midi * 30 MG
CADRE	<ul style="list-style-type: none"> * Majoration d'inconfort de 100 % * le travail effectué fera l'objet d'une récupération dans la semaine civile concernée par le travail du dimanche * Indemnité kilométrique * Indemnité équivalente à l'indemnité de repas si présence le matin et tout ou partie de l'après-midi 	<ul style="list-style-type: none"> * Majoration d'inconfort de 100 % * le travail effectué fera l'objet d'une récupération dans la semaine civile concernée par le travail du dimanche * Indemnité kilométrique * Indemnité équivalente à l'indemnité de repas si présence le matin et tout ou partie de l'après-midi * 30 MG